



République Française

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

ARRETE MUNICIPAL

portant interdiction d'entrée et de circulation dans le secteur du lot de chasse n°1 pendant les battues de chasse

Vu les articles L.427-5 et 14.427-6 du Code de l'Environnement, relatifs aux battues administratives,

Vu l'article L.2122-21-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-4, 142542-1 à L.2542-3, L.2542-8 du code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (soit à ce jour 150 € maximum),

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des personnes et des campagnes,

Considérant que la société « Les Amis de la Chasse et de l'Environnement de Gries, groupe de Kurtzenhouse » a prévu d'effectuer des battues les 30 novembre, 10 décembre, 15 décembre 2025 et 24 janvier 2026,

Considérant l'envergure des battues sur un territoire extrêmement fréquenté par le public, ce qui requiert la mise en place d'un dispositif spécifique visant à préserver l'ordre et la sécurité publics,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il convient d'interdire à l'usage du public (piétons, cyclistes, cavaliers) les sentiers existants sur le lot n° 1 de la chasse communale, conformément à la carte jointe en annexe,

A R R E T E

Article 1 : La circulation (piétons, cyclistes, cavaliers) sur les sentiers existants dans les périmètres du lot n° 1, ainsi que l'entrée dans les enceintes chassées signalées par des panneaux, sont interdites à toute personne étrangère à l'effectif de la battue aux jours suivants :

- 30 novembre 2025,
- 10 décembre 2025,
- 15 décembre 2025,
- 24 janvier 2026,

Des dates supplémentaires de battues pourront être décidées spontanément en fonction de la présence de sangliers qui serait décelée inopinément. Ces dates seront également concernées par l'application du présent arrêté.

Article 2 : L'entrée et la circulation (piétons, cyclistes, cavaliers) dans les enceintes chassées signalées par des panneaux se fera aux risques et périls de l'usager. Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1 s'exposera à être verbalisé par procès-verbal et poursuivi conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par un affichage en mairie, ainsi qu'aux entrées du secteur concerné sur les panneaux règlementaires d'information portant l'inscription « chasse en cours », qui seront installés par l'association de chasse à chaque sortie, aux dates mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Tous les agents de la force publique (maire, agent de l'ONF, gendarmerie) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg,
- DDT, service chasse,
- Brigade de Gendarmerie de Bischwiller,
- Office National des Forêts,
- Association « Les Amis de la Chasse et de l'Environnement de Gries, groupe de Kurtzenhouse »
- Affiché en Mairie,
- Aux archives.

